



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE  
L'AUBE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

**TROYES**  
**CHAMPAGNE**  
MÉTROPOLE

SYNDICAT  
**DÉPART**



**Grand Est**  
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE



## PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS AU STADE COMPLET DE TROYES ET DU BASSIN DE LA SEINE SUPÉRIEURE

*CONVENTION CADRE ENTRE LES PARTENAIRES DU PROJET*

## I – CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT

---



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

PRÉFET DE  
L'AUBE

PRÉFET DE LA MARNE



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCEPREFECTURE  
DE HAUTE-MARNE

## CONVENTION-CADRE 2020-2025 RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS AU STADE COMPLET DE TROYES ET DU BASSIN DE LA SEINE SUPÉRIEURE

-----

Entre

- **Le Syndicat Mixte de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs** (Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs), porteur du projet de programme d'actions, représenté par son Président

Et

- **La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole**, représentée par son Président

Et

**Le Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne** (Syndicat DEPART), représentée par son Président

Et

**La Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques**, représentée par son Président

Et

- **L'EPAGE Sequana**, représenté par son Président

Et

- **Le Syndicat Mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication** (Syndicat mixte ouvert SDDEA), représenté par son Président

Et

- **L'État**, représenté par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, par Monsieur le Préfet de l'Aube, par Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, par Monsieur le Préfet de la Marne, par Madame la Préfète de Haute-Marne, par Monsieur le Préfet de l'Yonne

Et

- **La Région Grand Est**, représenté par son Président

Et

- **L'agence de l'eau Seine-Normandie**, représentée par Madame la Directrice Générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Ci-après désignés par « les partenaires du projet »

**VU** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Sequana N°45/2018 en date du 30 novembre 2018 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine troyenne et Supérieure et approuvant la convention-cadre 2020/205 du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ;

**VU** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat DEPART N°2018-12-02 en date du 3 décembre 2018 relative à l'engagement du syndicat dans le PAPI complet de la Seine troyenne et supérieure et approuvant la convention-cadre 2020/205 du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ; ;

**VU** la décision du Conseil d'Administration de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 6 juin 2019 approuvant la convention-cadre 2020/205 du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ;

**VU** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands lacs n°2019/36 en date du 20 juin 2019, approuvant la convention-cadre 2020/2025 du PAPI au stade complet de Troyes et du bassin de la Seine supérieure ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication en date du 27 juin 2019 approuvant la convention-cadre 2020/205 du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 juillet 2019 approuvant la convention-cadre 2020/205 du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention-cadre 2020/205 du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ;

**VU** l'avis du 14 novembre 2019 du Comité Technique du Plan Seine ;

**VU** l'avis du 5 décembre 2019 de la Commission Mixte Inondation.

## **Préambule**

Le présent « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) au stade complet s'inscrit dans la continuité du projet de réhabilitation des digues de l'agglomération troyenne, ayant fait l'objet d'une labellisation « Plan Submersions Rapides » (PSR), dans la continuité des études conduites dans le PAPI au stade d'intention de la Seine troyenne et de l'approbation de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'agglomération troyenne.

Au travers de sa mise en œuvre, et en déclinaison opérationnelle de la Directive européenne Inondations, ce PAPI complet devra donc à la fois permettre de compléter le diagnostic du territoire et de mettre à jour les pistes de réflexions et d'actions à inscrire pour un prochain PAPI complet et à la fois engager les aménagements structurels étudiés par le PAPI d'intention de la Seine troyenne. C'est un défi majeur pour l'ensemble du territoire, d'autant plus que les pouvoirs publics ont souligné la nécessité de renforcer tant la connaissance, la conscience du risque et la lutte contre les inondations (aménagement de zones d'expansion des crues, optimisation du ou des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques transversaux), que la coordination et la coopération entre les différents acteurs et ce dans un contexte de réforme territoriale apporté par les lois NOTRe et MAPTAM.

Ainsi, les différents partenaires du programme ont souhaité formaliser un plan d'actions pour les années 2020 à 2025 visant la réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens liés aux inondations.

## **Article 1 – Périmètre géographique du projet**

Le projet concerne le bassin de la Seine supérieure, situé au sein des Régions de Bourgogne Franche-Comté et du Grand Est, dans les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Yonne.

Dans une logique de cohérence hydrographique, le périmètre géographique du projet s'étend depuis les sources de la Seine dans le département de la Côte-d'Or (21) jusqu'à la confluence entre la Seine et l'Aube dans le département de la Marne (51). Le périmètre recouvre les communes riveraines des vallées de la Laignes, Petite Laignes, de l'Ource, de l'Arce, de la Barse, de l'Hozain, de la Sarce ainsi que les affluents de rive gauche de l'agglomération troyenne (la Hurande, le Triffoire, les Viennes). Par ailleurs, l'activité du lac-réservoir de la Forêt d'Orient (ou lac-réservoir Seine), depuis le canal d'aménée jusqu'aux canaux de restitution (canal de la Morge, canal de Saint-Julien et canal de Baires), est entièrement prise en compte.

La liste des communes concernées à l'intérieur du périmètre défini figure en annexes n°1 de la présente convention.

## Article 2 – Durée de la convention

La Commission Mixte Inondation (CMI) du 5 décembre 2019 a labellisé le PAPI de Troyes et du bassin de la Seine supérieure pour 6 ans sur la période 2020 – 2025, assortie de la réalisation d'un bilan à mi-parcours élaboré par l'EPTB Seine Grands Lacs et présenté à la CMI, comportant les évolutions demandées par la CMI.

Conformément à l'avis de la CMI, la présente convention porte sur la première phase du programme, soit une durée de trois ans, et inclut notamment le projet de suppression des remblais des ballastières à Verrières et Bréviandes et l'aménagement d'une zone de ralentissement en amont de Rumilly-lès-Vaudes sur le bassin de l'Hozain. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

## Article 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après.

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - o La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »)
  - o La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
  - o Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
  - o Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur
- Le XIème programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- Le Contrat de Plan Interrégional État-Régions Plan Seine (CPIER Seine)
- Le cahier des charges « PAPI 3 » relatif à la labellisation des PAPI
- La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risques important d'Inondations (TRI) de l'agglomération troyenne
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au stade d'intention de la Seine troyenne

## Article 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Ils affirment également leur volonté de préserver globalement les milieux aquatiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et son programme de mesures.

Au stade complet, ce PAPI devra donc à la fois permettre de compléter le diagnostic du territoire et de mettre à jour les pistes de réflexions et d'actions à inscrire dans un futur PAPI complet et à la fois engager les aménagements structurels étudiés par le PAPI d'intention de la Seine troyenne.

## Article 5 – Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet, objet de la présente convention, comporte la totalité des 7 axes d'intervention définis par le cahier des charges « PAPI 3 » :

- Axe 0 « Transversal » l'animation du projet et le suivi des actions du programme
- Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »
- Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »
- Axe 3 « Alerte et gestion de crise »
- Axe 4 « Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme »
- Axe 5 « Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens »
- Axe 6 « Ralentissement des écoulements »
- Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »

Les actions du programme sont décrites dans les fiches en annexe n°2 de la présente convention. Ces fiches sont également jointes au rapport de présentation constituant le dossier de demande de labellisation PAPI. Elles précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

## Article 6 – Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à **8 437 000 € TTC**.

L'instruction des demandes de subvention par les partenaires financiers sera effectuée sur la base de l'évolution des coûts actualisés en euros selon la valeur de l'indice de la construction.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

	Montant en € HT sur 2020 - 2025	Montant en € TTC sur 2020 - 2025	Montant en € nets d'engagements sur 2020 - 2025
Axe 0 « Transversal »	391 667 €	470 000 €	470 000 €
Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »	1 479 167 €	1 775 000 €	1 654 000 €
Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »	242 500 €	291 000 €	245 000 €
Axe 3 « Alerte et gestion de crise »	11 667 €	14 000 €	14 000 €
Axe 4 « Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme »	28 333 €	34 000 €	30 000 €
Axe 5 « Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »	222 500 €	267 000 €	255 000 €
Axe 6 « Ralentissement des écoulements »	3 065 000 €	3 678 000 €	3 195 000 €
Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »	1 590 333 €	1 908 000 €	1 590 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 030 833 €</b>	<b>8 437 000 €</b>	<b>7 453 000 €</b>

La liste des actions inscrites en section investissement sont en annexe n°3 de la présente convention.

L'engagement prévisionnel des dépenses est le suivant :

<b>FINANCEURS</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>TOTAL</b>
État (BOP 181)	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	144 000 €
État (FPRNM)	463 500	735 000	565 000	200 500	207 500	23 500	2 195 000 €
Agence de l'eau Seine-Normandie	327 900	521 200	330 000	211 200	172 200	- €	1 562 500 €
Région Grand Est	127 000	168 100	188 700	71 100	55 600	2 000	612 500 €
FEDER Champagne-Ardenne **	205 500	328 500	182 500	12 500	- €	- €	729 000 €
Région Bourgogne Franche-Comté	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
FEDER Bourgogne **	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>1 147 900 €</b>	<b>1 776 800 €</b>	<b>1 290 200 €</b>	<b>519 300 €</b>	<b>459 300 €</b>	<b>49 500 €</b>	<b>5 243 000 €</b>
<b>MAÎTRES D'OUVRAGES</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>TOTAL</b>
Syndicat Mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs	150 500	176 000	101 500	46 000	53 000	50 500	577 500 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	143 000	225 000	243 000	121 000	121 000	3 000	856 000 €
Syndicat DEPART	800	800	800	800	800	800	4 000 €
Préfecture et DDT de l'Aube	20 000	9 000	2 000	2 000	2 000	2 000	37 000 €
SDDEA	155 800	180 900	290 500	23 900	10 900	2 500	664 500 €
Syndicat mixte Sequana	17 000	13 500	14 000	22 000	2 000	1 500	50 000 €

Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	3 000	3 000	- €	- €	- €	- €	6 000 €
Région Grand Est	3 000	6 000	6 000	- €	- €	- €	15 000 €
<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>493 100 €</b>	<b>614 200 €</b>	<b>657 800 €</b>	<b>195 700 €</b>	<b>189 700 €</b>	<b>59 500 €</b>	<b>2 210 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 641 000 €</b>	<b>2 391 000 €</b>	<b>1 948 000 €</b>	<b>715 000 €</b>	<b>649 000 €</b>	<b>109 000 €</b>	<b>7 453 000 €</b>

**\*\*** Des financements sont attendus dans le cadre des programmes opérationnels FEDER Champagne-Ardenne 2014-2020 et FEDER Bourgogne 2014-2020, après avis du comité régional de programmation et sur décision du Président de la Région Grand Est et du Président de Bourgogne Franche-Comté. Il convient de signaler que toute demande de subvention ne pourra être transmise en deçà de 20 000 € de FEDER escompté. Ces éventuels financements n'impacteront la répartition des financements que sur la part du reste à charge du maître d'ouvrage concerné. Pour mémoire, il est précisé que la part des subventions allouées par des personnes publiques pour chaque action ne peut excéder 80% du montant total de l'action.

Le tableau financier figure à l'annexe n°4 de la présente convention et détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

## Article 7 – Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée et du porteur du PAPI. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

## Article 8 – Conditions requises pour l'installation et l'exploitation de stations hydrométriques

Le propriétaire/exploitant des stations hydrométriques mises en œuvre dans le cadre du PAPI d'intention de la Seine troyenne et du PAPI complet de Troyes et du bassin de la Seine supérieure s'oblige à respecter les contraintes fixées par la doctrine nationale pilotée par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) du Ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que les préconisations de la charte qualité de l'hydrométrie.

En l'occurrence, l'obligation porte pour chaque station sur deux conditions :

- Création du référentiel hydrométrique dans la Plateforme Hydro-Centrale (PHyC),
- Bancarisation des données produites dans la PHyC.

Les conditions de bancarisation portent sur le type de données, la fréquence de bancarisation, le statut des données et les droits de publication. Elles sont établies par l'exploitant avec un appui possible de l'unité hydrométrie du pôle Seine Oise de la DREAL.

## Article 9 – Décision de financement et conditions de paiement

Les décisions de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les cofinanceurs dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement (**de l'action 7.1 à l'action 7.3**) est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques ») du cahier des charges PAPI : **de l'action 6.5 à 6.12 puis, de l'action 7.1 à l'action 7.3**) est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du Code de la Sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa L.125-2 du Code de l'Environnement ;
- Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du Code de l'Environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du Code de l'Environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

- Zonages pluviaux réalisés, tels que prévues aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions. Les communes concernées par ces obligations sont listées en annexe n°1.

### **Article 10 – Coordination, programmation et évaluation**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 » et sa composition est rappelée dans le rapport de présentation. Il est présidé conjointement par :

- Le représentant du Syndicat Mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs en qualité de porteur de projet et maître d'ouvrage ;
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole en qualité de maître d'ouvrage ;
- Le représentant de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube en qualité de maître d'ouvrage et de service pilote de l'État ;
- Le représentant du Syndicat DEPART en qualité de maître d'ouvrage ;
- Le représentant du Syndicat mixte Sequana en qualité de maître d'ouvrage ;
- Le représentant du SDDEA en qualité de maître d'ouvrage ;
- Le représentant de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en qualité de maître d'ouvrage ;
- Le représentant de la Région Grand Est en qualité de maître d'ouvrage et de financeur ;
- Le représentant de l'État en qualité de financeur ;
- Le représentant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en qualité de financeur.

Son secrétariat est assuré par le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

### **Article 11 – Animation et mise en œuvre de la présente convention**

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs et des maîtres d'ouvrages. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrage. La composition du comité technique est

rappelée dans le rapport de présentation. Son secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs.

### Article 12 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crue dans la Base Nationale des Repères de Crues : <http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

### Article 13 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des Papi, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

### Article 14 – Concertation et consultation du public

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées. Plusieurs réunions du comité technique ont déjà eu lieu.

Les communes et acteurs du territoire ont été associés au cours de l'élaboration du dossier de candidature du PAPI complet, pour la définition des actions à inscrire dans le projet du programme d'actions, à travers plusieurs ateliers de travail et réunions conduites de mars 2017 à mai 2019.

Par ailleurs, dans l'optique d'un processus de concertation en continu et de concertation publique, le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs a organisé le 14 mai 2019, une « conférence territoriale du PAPI de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure ». À cette occasion, les communes et acteurs du territoire ont eu la présentation synthétique du dossier de candidature du PAPI complet et acté le lancement officiel de la période de consultation du public.

La consultation du public concernant l'élaboration du PAPI complet a eu lieu durant un mois, entre le 14 mai et le 14 juin 2019 inclus. L'ensemble des remarques et des observations formulées par les citoyens et des parties prenantes concernées par le présent projet de programme d'actions a été traité par les membres du comité technique (maîtres d'ouvrages et financeurs). Deux possibilités de réaction étaient proposées aux citoyens, par voie postale et/ou par voie dématérialisée comme présentées ci-après :

	Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs
<i>Site internet</i>	<a href="http://seinegrandslacs.fr/blog-hydro-solidaire">http://seinegrandslacs.fr/blog-hydro-solidaire</a>
<i>Adresse postale</i>	28 boulevard Victor Hugo 10000 TROYES
<i>Boîte de messagerie</i>	<a href="mailto:territoires@seinegrandslacs.fr">territoires@seinegrandslacs.fr</a>

### **Article 15 – Révision de la convention**

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- Une modification du programme d'actions initialement arrêtée,
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- L'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

### **Article 16 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

### **Article 17 – Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **Article 18 – Annexes**

- 1 – Périmètre d'investigation et liste des communes du programme d'actions
- 2 – Recueil des fiches-actions du PAPI complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure
- 3 – Liste des actions inscrites en section investissement
- 4 – Annexe financière du programme d'actions
- 5 – Lettres d'intention et délibérations des maîtres d'ouvrages et co-financeurs approuvant la convention-cadre de financement du PAPI complet.

Fait, en 15 exemplaires originaux

**Président du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs,  
Vice-Président du Conseil Départemental  
De la Seine-Saint-Denis**

Frédéric MOLOSSI

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Président de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole**

François BAROIN

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne**

Jean-Pierre ABEL

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques**

Benoît BRÉVOT

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Président de l'EPAGE Sequana**

Thierry NAUDINOT

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat Mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication**

Nicolas JUILLET

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Président du Conseil Régional du Grand Est**

Jean ROTTNER

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Directrice Générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie**

Patricia BLANC

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Préfet de l'Aube**

Thierry MOSIMANN

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Préfet de Côte-d'Or**

Bernard SCHMELTZ

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Préfet de la Marne**

Denis CONUS

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Préfète de Haute-Marne**

Elodie DEGIOVANNI

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Préfet de l'Yonne**

Patrice LATRON

Fait, en 15 exemplaires originaux,

**Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie**

Michel CADOT

Date :